

PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

222

Commune de MARENNES

Servitude de passage des piétons
le long du littoral

Articles L 160.6 et suivants du
Code de l'Urbanisme.

- ARRETE PREFECTORAL -

Le Préfet, Commissaire de la République
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 160-6 et suivants
(loi 76-1 285 du 31 Décembre 1976).

VU le décret 77-753 du 7 Juillet 1977 codifié sous les articles R. 160-11 et
suivants du Code de l'Urbanisme.

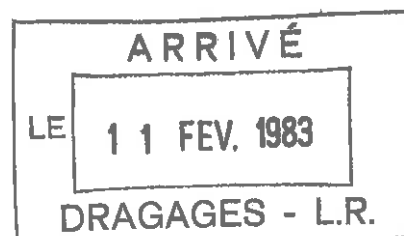
VU l'Arrêté Préfectoral n° 1525 du 02 Juillet 1982 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique sur la modification ou la suspension du tracé de droit
de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de
Marennes.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 Juillet au 6 Août
1982

VU le procès verbal de clôture de l'enquête publique, annexé au présent arrêté
pour valoir motivation.

VU la délibération du Conseil Municipal de Marennes, en date du 25 Novembre
1982, donnant son accord au projet de tracé de la servitude de passage;

SUR la proposition de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service
Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement.



copie à LRD en 3ex
pour diffusion au SUH et en Sube

- A R R E T E -

ARTICLE 1. - La servitude de passage des piétons le long du littoral de la
----- commune de Marennes, a pour assiette le tracé défini au plan
annexé au présent arrêté;

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes
----- Administratifs du Département. Il fera en outre, l'objet d'une
insertion par extraits dans le journal "Sud-Ouest", et dans "le littoral".
Le plan peut être consulté : en mairie de Marennes, dans les bureaux de la
Direction Départementale de l'Equipement à la Rochelle.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Marennes,
----- le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET le 2 FEV. 1983
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE

Jacques MONESTIER

*Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau*



Danièle GABORIT